

**MESURE DE CONSERVATION 41-06 (2014)**  
**Limitation de la pêche exploratoire de *Dissostichus* spp.,**  
**banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones**  
**relevant de juridictions nationales – saison 2014/15**

Espèce	léguine
Zone	58.4.3a
Saison	2014/15
Engin	palangre

La Commission adopte, par le présent acte, la mesure de conservation suivante, conformément à la mesure de conservation 21-02 :

- |  |   |
|--|---|
| Accès                                  | <ol style="list-style-type: none"> <li>1. La pêche de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales est limitée à la pêche exploratoire menée par la France et le Japon. La pêche sera effectuée exclusivement à la palangre par des navires répartis ainsi : un (1) de la France et un (1) du Japon.</li> <li>2. La pêche exploratoire se déroulera conformément aux conditions précisées à l'annexe 41-01/B de la mesure de conservation 41-01. Le secteur ouvert à la pêche est défini par le bloc de recherche dans l'annexe 41-06/A.</li> </ol> |
| Limite de capture                      | <ol style="list-style-type: none"> <li>3. La capture totale de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales pendant la saison 2014/15 ne dépassera pas une limite de capture de précaution de 32 tonnes, subdivisée comme suit :<br/><br/>Bloc de recherche 58.4.3a_1 – 32 tonnes.</li> </ol>   |
| Saison                                 | <ol style="list-style-type: none"> <li>4. Pour les besoins de la pêche exploratoire à la palangre de <i>Dissostichus</i> spp. sur le banc Elan (division statistique 58.4.3a) en dehors des zones relevant de juridictions nationales, la saison 2014/15 est la période comprise entre le 1<sup>er</sup> décembre 2014 et le 30 novembre 2015, à moins que la limite de capture ne soit atteinte plus tôt, auquel cas la pêche cesserait.</li> </ol>  |
| Capture accessoire                     | <ol style="list-style-type: none"> <li>5. La capture accessoire de cette pêche est réglementée par la mesure de conservation 33-03.</li> </ol>  |
| Atténuation des captures accidentelles | <ol style="list-style-type: none"> <li>6. Afin de réduire au minimum la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, celle-ci sera menée conformément à la mesure de conservation 25-02.</li> <li>7. Tout navire capturant au total trois (3) oiseaux de mer sera immédiatement tenu de poser ses palangres de nuit uniquement (à savoir, dans l'obscurité, entre les crépuscules nautiques<sup>1</sup>)<sup>2</sup>.</li> </ol>  |
| Observateurs                           | <ol style="list-style-type: none"> <li>8. Tout navire participant à cette pêche doit avoir à son bord, pour toute la durée des activités de pêche menées pendant la période de pêche, au moins un observateur scientifique qui aura été nommé conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR et, si possible, un autre observateur scientifique.</li> </ol>  |

- Données : capture/effort de pêche
9. Aux fins de mise en application de la présente mesure de conservation, pendant la saison 2014/15, il convient d'appliquer :
- i) le système de déclaration journalière des données de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-07 ;
  - ii) le système de déclaration mensuelle des données à échelle précise de capture et d'effort de pêche décrit dans la mesure de conservation 23-04. Les données à échelle précise seront déclarées par pose.
10. Pour les besoins des mesures de conservation 23-07 et 23-04, par « espèce-cible », on entend *Dissostichus* spp. et par « espèces des captures accessoires », toutes les espèces autres que *Dissostichus* spp.
- Données : biologiques
11. Les données biologiques à échelle précise exigées par la mesure de conservation 23-05 sont collectées et enregistrées. Ces données seront déclarées conformément au système international d'observation scientifique de la CCAMLR.
- Recherche
12. Tout navire participant à cette pêche exploratoire devra mener des recherches spécifiques à cette pêcherie conformément au plan de recherche et au programme de marquage décrits respectivement à l'annexe 41-01/B et à l'annexe 41-01/C de la mesure de conservation 41-01.
13. Les légines seront marquées à raison d'au moins cinq poissons par tonne de capture en poids vif.
- Protection environnementale
14. La mesure de conservation 26-01 est applicable.
15. Les mesures de conservation 22-06, 22-07 et 22-08 sont applicables.
- <sup>1</sup> L'heure exacte des crépuscules nautiques est inscrite dans les tables de l'almanach nautique pour toutes les latitudes et les heures locales et pour tous les jours. Une copie de l'algorithme de calcul de ces heures est disponible auprès du secrétariat de la CCAMLR. Toutes les heures mentionnées, que ce soit pour les opérations du navire ou pour les déclarations des observateurs, doivent être données en indiquant la différence avec l'heure UTC.
- <sup>2</sup> Dans la mesure du possible, toute pose effectuée de nuit, devrait être achevée au moins trois heures avant le lever du soleil (afin de réduire la prise d'appâts par les pétrels à menton blanc et la capture de ces oiseaux).

ANNEXE 41-06/A

### BLOCS DE RECHERCHE

Coordonnées du bloc de recherche 58.4.3a\_1

56°00'S	65°00'E
57°30'S	65°00'E
57°30'S	73°00'E
56°00'S	73°00'E.